Règlement ministériel du 3 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC12 entre Eischen et Hobscheid à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC12 entre Eischen et Hobscheid;

## Arrête:

- **Art.1**<sup>er</sup>.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
  - sur la PC12 entre Eischen et Hobscheid (290 m).

Cette disposition est indiquée par les signaux C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 avril 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch